



## PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET  
ETAT MAJOR DE ZONE  
ET DE PROTECTION CIVILE  
DE L'OCEAN INDIEN

Saint Denis le 12 avril 2007

**ARRETE N° 1129**  
**portant réglementation de la circulation**  
**sur la route forestière des Tamarins – RF 9**  
**Communes de St Paul, Trois Bassins, St Leu, Avirons**

**Le Préfet de la Réunion**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi du 28 pluviôse, an VIII ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et tous les textes subséquents ;
- VU** le code des Communes;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** l'arrêté N° 839 DAGR/3 du 29 mars 1988 et ses annexes, portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes et fermées à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté n° 876 du 16 mars 2007 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de M. le Directeur du Cabinet,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 876 du 16 mars 2007 portant interdiction de circulation aux véhicules de transport en commun sur la route forestière des Tamarins RF 9 est abrogé.

**ARTICLE 2** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Sous-Préfet de ST PAUL, le Sous-Préfet de ST PIERRE, le Maire de Saint-Paul, Trois Bassins, St Leu, Avirons, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés à la mairie et mairie annexe de la commune concernée.

Saint Denis, le

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

**SIGNÉ**

Didier PÉROCHEAU